



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

COTOREP

Question écrite n° 13991

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fonctionnement des COTOREP. En effet, il conviendrait, pour une plus grande équité et dans le respect du requérant, que soit prise en compte la situation globale du handicapé et que soient clairement exprimées les motivations des décisions. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a institué les COTOREP chargées d'examiner la situation de la personne handicapée dans sa globalité et de préconiser des solutions adaptées à sa situation sociale et professionnelle. La note d'orientation DE/DAS n° 94/30 du 1er août 1994 relative à la modernisation des COTOREP rappelle cet objectif avec force. Afin de rendre des décisions dans les délais raisonnables et d'assurer leur cohérence entre 1re section (relative à l'insertion professionnelle) et 2e section (relative à l'insertion sociale), les COTOREP ont pour mission de s'organiser afin de fonctionner comme un guichet unique. Ce fonctionnement unifié s'applique à toutes les instances de la COTOREP qu'il s'agisse du secrétariat administratif, du pôle d'accueil et d'information des usagers ou de l'équipe technique. Les deux tiers des COTOREP ont d'ailleurs mis en place un pôle d'accueil des usagers unifié et polyvalent entre les deux sections. Les deux tiers des COTOREP sont également parvenues à constituer un secrétariat administratif commun entre les deux sections. En revanche, des progrès restent encore à accomplir en ce qui concerne la mise en oeuvre d'équipes techniques communes et la désignation d'un médecin-coordonnateur. En ce qui concerne la motivation des décisions prises par les COTOREP, il convient d'observer que le secret médical la rend délicate. Il s'agit en effet d'exprimer les conclusions médicales qui ont guidé la décision administrative sans pour autant porter atteinte au secret médical. En outre, l'état de santé n'est pas le seul élément d'appréciation qui guide l'équipe technique de la COTOREP. La décision proposée par la 1re section prend également en compte l'avis du psychologue de l'AFPA, du représentant de l'ANPE, de celui de l'assistante sociale de la CRAM et du médecin conseil de la sécurité sociale. La motivation d'une décision de COTOREP, susceptible d'être remise à des tiers, est donc d'un maniement difficile, ce qui ne saurait justifier pour autant, ainsi qu'il est régulièrement rappelé aux secrétaires de COTOREP, une insuffisance manifeste de motivation. Par ailleurs, la personne handicapée peut demander à se faire entendre par la commission. Les membres de la commission peuvent alors plus facilement expliquer à l'intéressé(e) ou à sa famille les fondements de leur décision.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13991

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2448

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6564